

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°163.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

6 BIS RUE DE SAINT - DENIS

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée le 29 avril 2026, par M. [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que des travaux d'élagage, entrepris dans le cadre de la construction de la future maison de M. [REDACTED] au droit du 6 bis rue Saint-Denis – 95160 MONTMORENCY, impliquent la mise en place de dispositions destinées à régler le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, et qu'il y a lieu, par conséquent, de garantir la sécurité publique,

A R R Ê T E

Dimanche 10 mai 2026

6 BIS RUE DE SAINT-DENIS

Article 1 :

[REDACTED] est autorisé à occuper temporairement une surface de 6 m² du domaine public pour des travaux d'élagage au droit du 6 bis rue Saint-Denis – 95160 MONTMORENCY, dans le cadre de travaux de construction de sa future maison.

Article 2 :

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupement. Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition, devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

Article 3 :

Toute dégradation du domaine public restera à la charge du pétitionnaire.

Article 4 :

Une déviation piétonne vers le trottoir opposé sera mise en place sur cette portion afin d'assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 6 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par [REDACTED]

Article 7 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 07 MAI 2026



Pierre GUIRAUDET

Adjoint au Maire

délégué à l'urbanisme, aux bâtiments et à la voirie